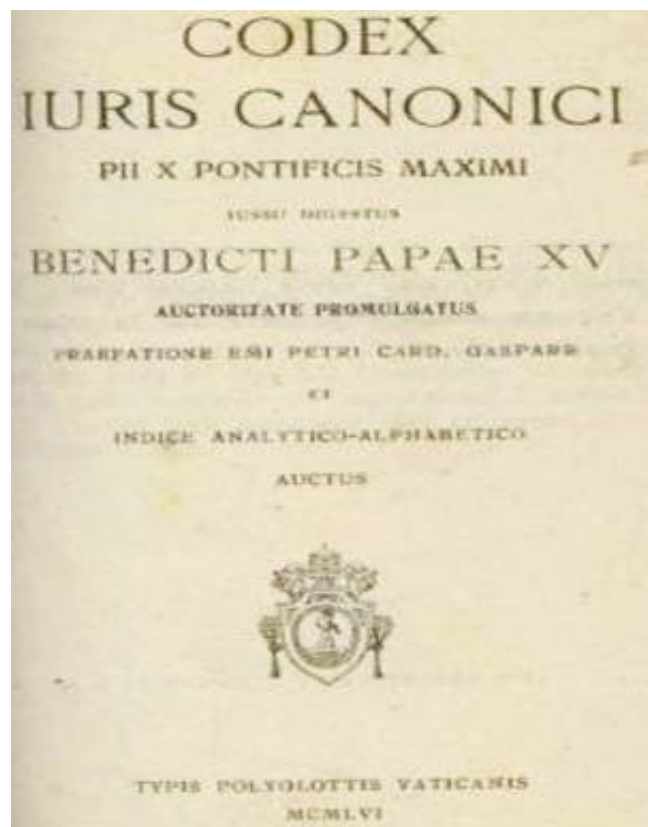


## Le cardinal Vingt-Trois reprend une disposition du code de 1917

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Brèves](#), [Diocèses](#), [Eglise en France](#), [Histoire](#), [Perepiscopus](#)

Date : 7 octobre 2016



Dans une lettre aux prêtres de son diocèse datée du jeudi 5 octobre, le cardinal **André Vingt-Trois**, archevêque de Paris, écrit :

« Le traitement à long terme des agressions sexuelles ou pédophiles doit se poursuivre sereinement mais méthodiquement ».

Concernant la prévention de ces abus, outre un renvoi aux instruments de travail fournis par la Conférence des évêques de France, il demande à chacun de

« faire un sérieux examen de conscience sur l'exercice de la prudence dans ses relations pastorales et personnelles ». « Compte tenu de l'évolution des mœurs, il importe de veiller à ne pas entrer dans une relation trop intime avec les jeunes et les familles ».

Il demande « tout spécialement » à ses prêtres

« de ne pas accepter d'être parrain de baptême ou de confirmation, sauf autorisation exceptionnelle »

A lui demander par l'intermédiaire d'un vicaire général.

C'est un retour à la tradition... puisqu'il applique ainsi un point du code de droit canonique de 1917 qui donnait comme règle pour « *que quelqu'un soit admis licitement comme parrain* » de ne pas être « *constitué dans les ordres sacrés, sauf permission expresse de l'ordinaire propre* », une règle abandonnée dans le code de droit canon de 1983.